



**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE DU LAC DE LA PETITE CAMARGUE S.A.
A PORT-VALAIS
DECIDANT DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE SES STATUTS**

L'an deux mille, le vingt-six du mois de février (26.2.2000),

Le Notaire soussigné, Me Antoine VUADENS, de résidence à Monthey, a été appelé à assister à l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme

Société du lac de la Petite Camargue S.A.

dont le siège est à Port-Valais, à l'effet de dresser acte authentique, prescrit par l'art. 647 CO, de la modification partielle de ses statuts prévue à l'ordre du jour avec d'autres points n'exigeant pas de procès-verbal en la forme notariée.

En conséquence, il assiste à cette assemblée qui se tient ce jour, dès 14 h. (quatorze heures), à la Salle des spectacles du Bouveret.

Le Notaire constate :

I.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration de la société Monsieur Maurice GREPT, domicilié au Bouveret. Le protocole est tenu par Madame Anne-Marie GREPT aussi domiciliée au Bouveret.

STATUTS de

Société du lac de la Petite Camargue S.A.

TITRE IER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale "Société du Lac de la Petite Camargue S.A." une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Port-Valais, au Bouveret

Article 3

La société a pour but la mise en valeur et l'exploitation d'un lac, dit de la Petite Camargue, et de ses abords se trouvant dans le secteur "Belles Truches - Carmesoud - Culat - Pied de la Praille" au Bouveret. Elle y effectuera les aménagements nécessaires à cet effet et sera organisée pour encaisser auprès des usagers des taxes d'utilisation.

Elle pourra procéder et participer à toute opération mobilière, immobilière, financière ou commerciale en rapport direct ou indirect avec son but.

Elle se propose de reprendre des fondateurs Maurice GREPT et Amédée BERRUT, dans le secteur susindiqué, une surface maximum de 80'000.-- m², y compris plan d'eau, pour un prix également maximum de Fr. 250'000.-- (deux cent cinquante mille francs).

Elle peut effectuer toute opération financière ou commerciale en rapport avec son but ou apte à le favoriser.

Elle peut en outre créer des succursales en Suisse et à l'étranger, prendre des participations, fonder ou financer des entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

1911

1911

1911



TITRE II

Capital - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 300'000.-- (trois cent mille francs)
Il est divisé en 300 (trois cents) actions de Fr. 1'000.-- (mille francs) chacune,
entièrement libérées

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par l'administrateur unique ou deux membres
du conseil d'administration.

La cession des actions ~~au porteur~~ s'opère ~~par tradition du titre, celle des~~
~~actions nominatives~~ par remise du titre endossé à l'acquéreur.

Le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation du conseil
d'administration qui peut la refuser dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685 b al.2 du CO, soit si
l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est
incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance
économique de l'entreprise;
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre
compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur
valeur réelle au moment de la requête;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en
son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu
du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne
peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les
actions en cause à leur valeur réelle (685 b al.4 CO).

L'assemblée générale peut convertir les actions ~~au porteur en actions~~ nomina-
tives ~~en inversement~~ en actions au porteur.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît
qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets
de la société et du produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne
répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 7 bis

Toute action détenue par un propriétaire de construction dans le secteur
"Carmesoud-Culat-Pied de la Praille" au Bouveret donne droit à l'utilisation
de la parcelle voisine de la société No 2422 de Port-Valais, de 58'519 m²,
comportant plan d'eau, plages, pelouses et places de jeux, moyennant partici-
pation financière pour couvrir ses frais et charges qui sera fixée par
l'assemblée générale.



1970
CIVIL SERVICE

Article 1
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 2
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 3
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 4
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 5
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 6
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 7
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.

Article 8
The Civil Service shall be organized in accordance with the provisions of this Law.



TITRE III

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et ss CO.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- 1) d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi ou le conseil d'administration;
- 2) de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes;
- 4) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et au besoin par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.





Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou par lettre postale envoyée à chacun des actionnaires à l'adresse mentionnée au registre des actions.

Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires, sont mentionnés dans la convocation.

Les avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision, ainsi que cas échéant les propositions de modification des statuts, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Un actionnaire ^{ne} peut faire représenter ses actions ^{que} par une personne, actionnaire ~~XXXXXX~~.

Demeurent réservées les dispositions des art. 689 b et ss CO.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut être l'officier public ou un non-actionnaire.



Le présent article a pour objet de régler les conditions de validité des mandats de comparution et de citation en justice, ainsi que les modalités de leur délivrance et de leur exécution.

Le mandat de comparution est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est connu et que son domicile est certain.

Le mandat de citation en justice est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est inconnu ou que son domicile n'est pas certain.

Les mandats de comparution et de citation en justice sont valables pendant un délai de six mois à compter de leur délivrance.

Le mandat de comparution est exécutoire de plein droit, tandis que le mandat de citation en justice nécessite l'assistance d'un huissier de justice.

Le présent article est applicable aux mandats de comparution et de citation en justice délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.



Le présent article a pour objet de régler les conditions de validité des mandats de comparution et de citation en justice, ainsi que les modalités de leur délivrance et de leur exécution.

Le mandat de comparution est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est connu et que son domicile est certain.

Le mandat de citation en justice est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est inconnu ou que son domicile n'est pas certain.

Les mandats de comparution et de citation en justice sont valables pendant un délai de six mois à compter de leur délivrance.

Le mandat de comparution est exécutoire de plein droit, tandis que le mandat de citation en justice nécessite l'assistance d'un huissier de justice.

Le présent article est applicable aux mandats de comparution et de citation en justice délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le présent article a pour objet de régler les conditions de validité des mandats de comparution et de citation en justice, ainsi que les modalités de leur délivrance et de leur exécution.

Le mandat de comparution est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est connu et que son domicile est certain.

Le mandat de citation en justice est délivré par le juge d'instruction ou le juge de paix, à la demande de la partie civile ou du ministère public, lorsque le prévenu ou le défendeur est inconnu ou que son domicile n'est pas certain.

Les mandats de comparution et de citation en justice sont valables pendant un délai de six mois à compter de leur délivrance.

Le mandat de comparution est exécutoire de plein droit, tandis que le mandat de citation en justice nécessite l'assistance d'un huissier de justice.

Le présent article est applicable aux mandats de comparution et de citation en justice délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent ou qu'ils représentent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité ^{absolue} des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- la modification du but social,
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives,
- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers,
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
- le transfert du siège de la société,
- la dissolution de la société sans liquidation.
- la modification de l'article 7bis.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also mentions the need for regular audits and the role of independent auditors in ensuring the accuracy of the financial statements.

The second part of the document focuses on the role of the government in regulating the financial system. It discusses the various laws and regulations that govern the activities of banks and other financial institutions. The text also mentions the importance of consumer protection and the role of the government in ensuring that financial products are sold in a fair and transparent manner. The document also discusses the role of the government in providing financial services to underserved populations.

The third part of the document discusses the role of the private sector in the financial system. It mentions the importance of banks and other financial institutions in providing services to the public. The text also discusses the role of non-bank financial institutions and the importance of competition in the financial system. The document also mentions the need for financial innovation and the role of the private sector in developing new financial products and services.

The fourth part of the document discusses the role of the international community in the financial system. It mentions the importance of international cooperation and the role of international organizations such as the International Monetary Fund (IMF) and the World Bank. The text also discusses the need for global financial stability and the role of the international community in addressing global financial challenges. The document also mentions the importance of international trade and the role of the financial system in facilitating trade and investment.



TITRE IV

Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 20

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 3 an (s).

Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le conseil désigne un président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 21

Le conseil est convoqué par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.





Article 23

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) fixer l'organisation;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.





Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V

Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour 3 an (s) et rééligibles; les fonctions de réviseur peuvent être exercées par une fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité des comptes annuels et de la conformité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des art. 728 et ss du Code des Obligations.





TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 28

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce le 15 septembre 1981.

Article 29

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan avec annexe et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente et un décembre.

Les frais de fondation et d'organisation, y compris les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'art. 664 du Code des Obligations.

Le conseil d'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 30

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions libéré; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.



1. The first part of the contract is...

Article 10

1. The first part of the contract is...

1. The first part of the contract is...

Article 11

1. The first part of the contract is...

Article 12

1. The first part of the contract is...

1. The first part of the contract is...

1. The first part of the contract is...

Article 13

1. The first part of the contract is...

1. The first part of the contract is...

1. The first part of the contract is...



TITRE VII

Liquidation

Article 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevaieur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII

Publications - For

Article 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



1977

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].

1977

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].

1977

The following information was obtained from the records of the Department of Social Services, State of New York, regarding the case of [Name], [Address], [City], [State], [Zip].



Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Statuts certifiés conformes à ceux adoptés le 1er mars 1997 et modifiés le 26 février 2000.

L'atteste : (s) A. Vuadens, not.



Copie certifiée conforme.
L'atteste :





Extrait du journal

Publication :

FOSC du 27 mars 2000, page 2050

256 15.03.2000 (MD /MD /3:2/ 271.2000/621.3.001.079-4)

Société du lac de la Petite Camargue SA, à *Port-Valais*, mise en valeur et exploitation du lac dit de la Petite Camargue, etc... (FOSC no 84 du 05.05.1997, p. 3026). Modification des statuts: 26.02.2000. [Statuts modifiés sur des points non soumis à publication].

Em. féd.: 124 = 124.-- (Capital 300'000.--)

Em. cant: 20 + 9.70 = 29.70 Total 153.70

Pièces: Décision
PV authentique d'AG, statuts, réquisition

Emolument total perçu contre remboursement

L'Atteste :

Le Préposé : Jean-Paul DUROUX



